



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2019-150

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-11-29-002 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (6 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-11-29-002

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	137,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	121,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	82,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	83,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	87,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,49 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,33 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,94 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,95 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	0,99 €/L

III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,56 € TTC.

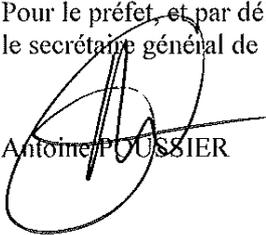
Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019, est applicable à compter du dimanche 1^{er} décembre 2019 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 29 novembre 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Antoine POUSSIER



Handwritten mark

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-11-29-
 du 29/11/2019
 STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
 à compter du 1^{er} décembre 2019 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne	485,758 €/t
Prix de sortie raffinée ¹			34,003 €/t
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinée) ¹			12,144 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinée) ²			531,905 €/t
Prix de revient rendu centre d'entilage			261,376 €/t
Frais d'entilage HT			
Décomposition des frais d'entilage			
- a) empiissage	93,925 €/t		
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501 €/t		
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinée)	7,286 €/t		
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166 €/t		
- e) investissements liés à la sécurité	34,210 €/t		
- f) palétisation	16,998 €/t		
- g) service professionnel - assistance	0,290 €/t		
TVA sur les frais d'entilage (8,5 %)			22,217 €/t
Prix de revient à la tonne entilée			815,498 €/t

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg		en Euro/Bouteille	
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)			
Prix à la charge entilée (prix de revient de la tonne entilée / 80)			10,194 €/bt
Marge de gros ³			9,287 €/bt
Marge de détail ⁴			1,080 €/bt
Prix de vente au distributeur			20,561 €/bt
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire			20,561 €/bt
arrondi à			20,56 €/bt